

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 248.634 du 16 octobre 2020

A. 230.206/XV-4360

En cause : **la société anonyme CLAUMAT,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Gautier BEAUJEAN, avocat,
 rue Jean-Baptiste Brabant 56
 5000 Namur,

contre :

la commune de Plombières,
 représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 14 février 2020, la société anonyme Claumat demande l'annulation de « l'arrêté de police relatif à l'enlèvement des entraves sises sur le "chemin du chalet" à Sippenaeken (ancien chemin vicinal n° 4 - cadastré section A, n° 661/02 ».

II. Procédure

Par un courrier du 3 avril 2020, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

Par un courrier du 24 avril 2020, la partie adverse a indiqué qu'elle ne déposerait pas de mémoire en réponse et a transmis le dossier administratif.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 7 août 2020, les parties ont été convoquées à l'audience du 13 octobre 2020 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Pascale Vandernacht, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Florence Cornez, *loco* M^e Gautier Beaujean, avocat, comparaissant pour la partie requérante a été entendue en ses observations.

M. Laurent Jans, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours est irrecevable.

Par une décision du 23 mars 2020, la partie adverse a levé l'acte attaqué. Cette décision a été notifiée à la partie requérante par un courrier du 2 avril 2020 et n'a pas fait l'objet d'un recours. Il ressort de la notification de cette décision que la partie adverse qualifie celle-ci de retrait de l'acte attaqué. En tout état de cause, l'acte attaqué ne produit plus d'effet de sorte que le recours ne doit plus être examiné.

Les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 16 octobre 2020, par :

Pascale Vandernacht,	président de chambre,
Caroline Hugé,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Pascale Vandernacht